

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 68-371 du 31 décembre 1968 portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur adjoint du protocole d'Etat..... 29

Décret n° 69-1 du 10 janvier 1969 fixant la composition du cabinet du premier ministre, président du Conseil du Gouvernement..... 29

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 68-373 du 31 décembre 1968 complétant le décret relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant..... 29

Ministère de l'intérieur

Décret n° 68-372 du 31 décembre 1968 érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire..... 30

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé..... 30

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 68-370 du 31 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Rome (Italie) 30

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé..... 31

Ministère du commerce.

Actes en abrégé..... 32

Ministère des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 32

Ministère de l'aviation civile et de l'ASECNA

Actes en abrégé..... 33

Ministère du travail

Actes en abrégé..... 33

Rectificatif n° 4728 /MT.DGT.DGAPE-7-7 du 19 décembre 1968 à l'arrêté n° 3144 /MT.DGT.DGAPE du 17 août 1968 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications des stagiaires revenus de Chine..... 34

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i>	34
<i>Rectificatif n° 4862/EN-DGE</i> 27 décem à l'arrêté n° 2 EN-DGE portant engagement en qualité de moniteur supérieur contractuel de 1 ^{er} échelon	35
<i>Rectificatif n° 14/EN-DGE</i> du 10 janvier 1969 à l'arrêté n° 4483/EN-DGE du 3 décembre 1968 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1969	35

<i>Rectificatif n° 19/EN-DGE</i> du 10 janvier 1969 au rectifi- catif n° 5282/DGE-III du 29 novembre 1967 à l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution d'un brevet d'études moyennes générales ou techniques.....	36
--	----

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier.....	36
Domaines et propriété foncière.....	36

Avis et communications émanant des services publics

Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (Situation au 31 juillet 1968)	37
<i>Annonces</i>	38

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 68/371 du 31 décembre 1968 portant nomination du capitaine Ondoko (Henri) en qualité de directeur adjoint du protocole d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création d'un protocole d'Etat de la République du Congo ;
Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Ondoko (Henri) est nommé directeur adjoint du protocole d'Etat cumulativement avec ses fonctions d'officier de garnison.

Art. 2. — A ce titre, M. Ondoko (Henri), percevra l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*
N. MONDJO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-1 du 10 janvier 1969 fixant la composition du cabinet du Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les textes antérieurs fixant la composition du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ainsi que les textes applicables en matière d'indemnités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement est composé comme suit :

Agents de conception :

Un directeur de cabinet ;
Un directeur adjoint de cabinet ;
Quatre conseillers ;
Huit attachés de cabinet ;
Eventuellement un assistant pour chacun des directeurs, directeur adjoint et conseillers.

Agents d'exécution :

Un agent du protocole d'Etat ;
Une secrétaire de direction ;
Une secrétaire sténotypiste ;
Quatre sténodactylographes ;
Un secrétaire d'administration et un commis principal des services administratifs et financiers pour le courrier arrivé, départ et pour le classement.

Un secrétaire d'administration ou un commis principal des services administratifs et financiers pour les tâches courantes de gestion administrative et financière.

Cinq dactylographes ou dactylographes qualifiés ;
Quatre plantons ;
Huit chauffeurs ;
Deux manœuvres ;

Art. 2. — Il sera alloué aux agents de conception des indemnités de représentation aux taux ci-après :

Directeur de cabinet.....	20 000 »
Directeur adjoint de cabinet.....	16 000 »
Conseillers.....	13 000 »
Attachés de cabinet.....	11 500 »
Assistants.....	10 000 »
Protocole.....	6 500 »

Art. 3. — Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-373 du 31 décembre 1968 complétant le décret relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires, notifié par les décrets n°s 62-431 du 29 décembre 1962, 63-387 du 29 novembre 1963, 64-74 du 28 février 1964, 64-100 du 12 mars 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 64-229 du 8 juillet 1964 relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-229 du 8 juillet 1964 susvisé relatif à la rémunération des militaires du grade d'aspirant est complété ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les militaires du grade d'aspirant servant au-delà de la durée légale prennent droit au régime de solde mensuelle, définie suivant un indice.

Art. 3. — Les indices de solde applicables aux aspirants servant au-delà de la durée légale sont :

530 pour les aspirants ADL avec moins de 3 ans de service et 560 pour les aspirants de 3 ans ou plus.

Art. 4. — Les aspirants servant au-delà de la durée légale prennent droit aux indemnités relatives à la solde mensuelle chaque fois qu'ils y ont droit.

Art. 5. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,
chargé de la défense nationale :

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*
P. F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 68-372 du 31 décembre 1968 érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire,

LE PREMIER MINISTRE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Vu l'acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service précédemment dénommé direction de l'administration générale est érigé en direction générale de l'administration du territoire.

Art. 2. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4594 du 13 décembre 1968, le 16 décembre 1968, à 9 heures à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, il sera procédé à l'adjudication des lots d'arbres sur pied en vue de leur exploitation aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Seront autorisés à participer à l'adjudication :

1° Les personnes ou sociétés titulaires d'un permis temporaire d'exploitation de toute essence pour les pieds situés autour de leur permis, les titulaires des permis de bois divers pour les pieds d'Okoumé trouvés à l'intérieur de leur permis.

2° Ces personnes ou Sociétés devront être en règle à la date du 10 décembre 1968 en ce qui concerne les redevances de nature domaniale ou fiscale. Une attestation du service des contributions directes devra être fournie à l'appui de la demande.

3° Ils devront en outre avoir constitué avant le 14 décembre 1968 à 12 heures, à la recette des domaines, la garantie prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du décret 62-211 du 1^{er} août 1962.

La garantie réglementaire de leur offre est fixée à 30% de leur mise à prix.

Le règlement de leur offre devra être fait par les adjudicataires dans les conditions de l'article 8 du décret précité.

L'exploitation d'un lot ne pourra commencer qu'après paiement de l'intégralité de l'offre et la parution de l'arrêté approuvant le procès-verbal de l'adjudication.

L'exploitation des lots devra être terminée dans le délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté approuvant le procès-verbal de l'adjudication. Les chefs de l'inspection pourront pour les motifs valables, accorder des prolongations qui ne pourront excéder à 5 mois au total.

Passé ce délai, les bois restants sur pied redeviennent propriété de la République du Congo et pourront donner lieu à une nouvelle vente par adjudication.

Pour l'exploitation et la vidange des arbres des lots, les adjudicataires devront se conformer aux dispositions du décret n° 52-211 du 1^{er} août 1962.

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent cahier des charges, les adjudicataires devront se conformer à la réglementation forestière en vigueur.

La liste des lots mis en adjudication et les mises à prix seront fixées par le directeur des eaux et forêts, le 13 décembre 1968, après résultats des martelages et examen de la situation des candidats au regard des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 68-370 du 31 décembre 1968 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Rome (Italie).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DE L'ÉTAT ET DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 D.A.G.P.M. du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Rome (Italie), les fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM. Makaya (Etienne), précédemment conseiller à l'Ambassade du Congo à Paris, en qualité de conseiller politique ;

Malalou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture, en service à l'office national des forêts à Brazzaville en qualité de conseiller économique

Mme Makaya née (Makaya (Antoinette), précédemment au service à l'Ambassade du Congo à Paris, en qualité d'attaché culturel. ;

M. Okouya (Nicodème), instituteur, en qualité de secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,

Chef de l'Etat et du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

N. MONDJO.

Le ministre des finances
et du budget,

P. F. N'KOUA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4807 du 26 décembre 1968, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier à la date du 31 décembre 1968, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale :

M. N'Debeka (Egbert-Emmanuel), directeur des finances et Koutadissa (Antoine), délégué au contrôleur financier.

Perception recette municipale de Brazzaville :

M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier et Pambou (Georges), adjoint au directeur des finances.

Service de l'enregistrement des Domaines et du Timbre :

M. Batoumouéni (Maurice), inspecteur du trésor et M'Bemba (Philippe), aide-comptable en service à la direction des finances.

Région du Pool : (caisse de recettes) :

M. Loko (Albert), aide-comptable en service à la direction des finances.

Journal officiel de la République du Congo : (caisse de recettes) :

M. Loemba (Norbert), administrateur des services administratifs et financiers, en service au contrôle financier à Brazzaville.

Service vétérinaire de Brazzaville : (caisse de recettes) :

M. Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Parc Zoologique : (caisse de recettes) :

M. Tezzot (Simon-Oscar), aide-comptable qualifié en service à la direction des finances.

Service d'Hygiène : (caisse de recettes) :

M. Tchicayat (Robert), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Direction des Services Agricoles et Zootechniques (caisse de recettes) :

M. Bouma (Barthélemy), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Service des Mines et Géologie : (caisse de recettes) :

M. Boungou (Paul-Arsène), inspecteur du trésor en service à Brazzaville.

Service de l'Information et de Radio-Télévision Congolaise : (caisse de recettes) :

M. Ketté (Calixte), inspecteur du trésor en service à Brazzaville.

Service Central de Sécurité Urbaine : (caisse de recettes) :

M. Zonzolo (Jasmin), préposé du trésor en service à Brazzaville.

Imprimerie Nationale : (caisse de recettes) :

M. Seypenith (Oscar), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Service de la Statistique : (caisse de recettes) :

M. Bikoumou (Philippe), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Service de Contrôle des Prix : (caisse de recettes) :

M. Kizonzi (Thomas), secrétaire d'administration en service au contrôle financier à Brazzaville.

Station Piscicole de la Djoumouna : (caisse de recettes) :

M. Sondho (Edouard), aide comptable qualifié en service à la direction des finances.

Service d'Immatriculation au Registre de Commerce (caisse de recettes) :

M. Bitsindou (Ignace), aide comptable qualifié en service à la direction des finances.

Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports Centre Sportif de Brazzaville : (caisse de recettes) :

M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur du trésor en service à Brazzaville.

Stade de la Révolution et Comité National des Sports :

M. Niangou-N'Guimby (Jacques), secrétaire principal d'administration en service à la direction des finances.

Tribunal de Droit Coutumier de Poto-Poto : (caisse de recettes) :

M. Ali (François), aide comptable des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Tribunal du Droit Coutumier de Bacongo : (caisse de recettes) :

M. Ilongui-Pombé (Hilaire), agent spécial en service à la direction des finances.

Paierie de Dolisie :

M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances en service à Dolisie.

Central Médical Dolisie : (caisse de recettes) :

M. Fourika (Ignace), aide-comptable du trésor en service à Dolisie.

Station d'Élevage de Dolisie : (caisse de recettes) :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor en service à Dolisie.

Service des Chasses de Dolisie : (caisse de recettes) :

M. Voumbi M'By (Oscar), inspecteur du trésor en service à Dolisie.

Toutes autres Caisses de Recettes situées dans le Ressort de la Délégation des finances :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor en service à Dolisie.

Paierie de Pointe-Noire :

M. Safoux (André), secrétaire d'administration et Costa (Charles), aide comptable qualifié des services administratifs et financiers en service à Pointe-Noire.

Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de Pointe-Noire :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor en service à Pointe-Noire.

Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire :

M. Diabio (Albert), inspecteur du Trésor en service à Pointe-Noire.

Région du Kouilou et District de Pointe-Noire : (caisse de recettes) :

M. N'Zaou (Rigobert), inspecteur du trésor en service à Pointe-Noire.

Service vétérinaire Pointe-Noire : (caisse de recettes) :

M. Bayonne (Frédéric), délégué au contrôleur financier en service à Pointe-Noire.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des Finances de Pointe-Noire :

M. Steimbault (Polycarpe), aide comptable des services administratifs et financiers en service à la délégation des finances à Pointe-Noire.

Station Ferme M'Passa. District Mindouli :

Le Chef du District de Mindouli.

Les agents chargés de la vérification des caisses établiront des procès-verbaux réglementaires, des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances (Bureau de recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la tenue aux chefs de services intéressés.

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4793 du 23 décembre 1968 :

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

L'importation en République du Congo de cahiers et carnets, tarif douanier n° 481800 est soumise à l'autorisation préalable de la direction du commerce et des affaires économiques.

Les autorisations d'importation sont accordées aux seuls importateurs clients de l'usine de cahiers du BCCO :

a) Dans le but de compléter la production locale lorsque celle-ci est insuffisante ;

b) Pour des modèles spéciaux non produits localement.

Les importateurs grossistes ainsi que les détaillants disposant habituellement de stocks importants sont tenus de déclarer périodiquement leurs stocks à la direction du commerce et des affaires économiques suivant les instructions du directeur du commerce et des affaires économiques.

Le directeur de l'Usine de cahiers du BCCO est tenu de déclarer périodiquement à la direction du commerce et des affaires économiques ses prévisions de production conformément aux instructions du directeur du commerce et des affaires économiques.

Le directeur du commerce et des affaires économiques publie en cas de besoin par avis aux importateurs le contingent annuel de cahiers et carnets dont l'importation est autorisée.

Ce contingent est réparti entre les importateurs lorsque ceux-ci en expriment le désir.

Il peut être modifié lorsque la production locale connaît des fluctuations importantes. Les modifications sont portées immédiatement à la connaissance des importateurs.

Seules les commandes flottantes ou déjà embarquées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront admises au déboucement sur autorisation du directeur du commerce et des affaires économiques.

TITRE II*Dispositions transitoires*

Les commerçants, tant grossistes que détaillants, le directeur de l'Usine de cahiers du BCCO sont tenus de déclarer leurs stocks à la direction du commerce et des affaires économiques dans un délai de 8 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les commerçants, la déclaration doit comporter distinctement en quantité d'une part les cahiers et carnets importés et d'autre part ceux de fabrication locale.

Lorsque les stocks de cahiers et carnets importés antérieurement au présent arrêté sont, par leur importance, de nature à gêner dangereusement la commercialisation de la production locale, le directeur du commerce et des affaires économiques est habilité à intervenir immédiatement au moyen de mesures spéciales qu'il jugera utiles d'appliquer en vue de la normalisation de la situation.

Le directeur du commerce et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature

**MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion. - Revocation.*

— Par arrêté n° 4829 du 26 décembre 1968, M. Tamba-Tamba (Victor), adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1967, au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4832 du 26 décembre 1968 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 24 juin 1968 :

MM. N'Dalla (Bernard) ;
N'Zaou (Philippe).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4950 du 31 décembre 1968, M. Goma (Félix), agent d'exploitation 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans, au 2^e échelon, au titre de l'année 1967, pour compter du 24 décembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 24 décembre 1968.

— Par arrêté n° 4949 du 31 décembre 1968, M. Pinilt (Florentin), commis 7^e échelon (indice 370) en service à Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent d'exploitation 1^{er} échelon (indice 370) des cadres de la catégorie C II des P.T.T. de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967 et au point de vue de la solde pour compter du 5 janvier 1968.

— Par arrêté n° 4951 du 31 décembre 1968, M. Makosso (Jean-Aimé), contrôleur des installations électromécaniques de 3^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans, au 4^e échelon, au titre de l'année 1967, pour compter du 29 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4901 du 31 décembre 1968, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 0207/P et du 22 janvier 1968 portant révocation de M. Loembet (Paul), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la recette de Mayama.

M. Loembet (Paul), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications de la République du Congo, est abaissé au 4^e échelon de son grade.

M. Loembet (Paul), devra rembourser les sommes qu'il a détournées majorées des intérêts calculés pour la période comprise entre la date de constatation et celle de la libération définitive.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4715 du 1^{er} décembre 1968, M. Samba (Dieudonné), opérateur-radio de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1967 au 4^e échelon de son grade pour compter du 12 mai 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

oOo

MINISTERE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Reclassement - Affectation - Retraite)

— Par arrêté n° 4551 du 10 décembre 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 2780/MT.-DGT.-DGAPE du 19 juillet 1968 portant intégration et nomination aux grades de moniteurs supérieurs et moniteurs de l'enseignement en ce qui concerne M. Ouakondo (Etienne).

En application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Ouakondo (Etienne), instructeur contractuel 1^{er} échelon (indice local 230) en service à Pointe-Noire, titulaire du C.E.P.E. et du diplôme 4 ans études A 3 (section pédagogique) délivré en République démocratique du Congo-Kinshasa, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé a droit à l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 4693 du 17 décembre 1968 conformément à l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 M. M'Bika (Hilaire), titulaire du diplôme de moniteur supérieur est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4732 du 19 décembre 1968, M. Itoua (Emmanuel), titulaire du diplôme d'adjoint technique des travaux publics, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4733 du 19 décembre 1968, les candidates désignées ci-après, titulaires du diplôme d'assistante sociale, diplôme obtenu au bout de 3 années d'études après le BEPC à l'école d'assistances sociales de la FESAC, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services sociaux (affaires sociales) et nommés au grade

d'assistante sociale stagiaire : indice local 420 ; ACC et RSMC : néant,

Mmes Mouangá née Belawandi (Simone) ;
Bouissa née Koukoud (Eugénie) ;
Noungouna née Sona (Aline) ;

Mlle Mayindza (Cécile).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4774 du 23 décembre 1968, les candidats désignés ci-après, titulaires du diplôme de contrôleur d'élevage, diplôme obtenu au bout de 3 années d'études à l'Institut d'enseignement zooteknique et vétérinaire d'Afrique Centrale à Fort-Lamy, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Ondia (Daniel) ;
Obami (André) ;
Mouaya (Boniface) ;
Miété (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4805 du 26 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les élèves du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques (options agricoles) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Kanga (Alphonse) ;
N'Damba-Bédi (Marcel) ;
Makita-Mapana (François) ;
Kiyindou (Paul) ;
Gabion (Marcellin) ;
Mouanaboré (Daniel) ;
Bossokomy (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4822 du 26 décembre 1968, les candidats désignés ci-après, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) et du diplôme d'agent technique de la statistique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistiques) et nommés au grade d'agent technique de statistique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Masséné (Emmanuel) ;
Koutambakana (Jean-Baptiste) ;
Loufouma (David) ;
Bangui (Augustin) ;
Bouta (Louis) ;
Moungoungué (Savys).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4823 du 26 décembre 1968, M. Bayina (Paul), bachelier de l'enseignement du second degré et titulaire du diplôme d'adjoint technique des statistiques, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des cadres des services techniques (statistique) et nommé au grade d'adjoint technique des statistiques stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4676 du 17 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 67-289 du 21 septembre 1967 M. N'Guié (Prosper), aide-opérateur électrique 6^e échelon des cadres de la catégorie D.II des services techniques (aéronautique civile) en service à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de concours professionnel d'entrée à l'école régionale de la météorologie et de la navigation aérienne de Brazzaville et obtenu la moyenne à l'examen de sortie de l'école précitée, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques et nommé au grade d'assistant de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4736 du 19 décembre 1968, M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint technique 3^e échelon des cadres de la catégorie B.II. des services techniques (statistique) en service à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4561 du 10 décembre 1968, les fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent, en congé spécial d'expectative de retraite, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

MM. N'Kodia (Antoine), brigadier de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, précédemment en service à Brazzaville ;

Loubaki (Etienne), préposé principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes précédemment en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4563 du 10 décembre 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police dont les noms suivent en congé spécial d'expectative de retraite, qui ont atteint la limite d'âge sont admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1^{er}) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Pélé (Maurice), officier de paix adjoint de 4^e échelon précédemment en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville ;

Mangoli (Lambert), officier de paix adjoint de 2^e échelon, précédemment en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville ;

Koléla (Albert), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4708 du 17 décembre 1968, M. Zinga (Alexis), instituteur adjoint 4^e échelon indice local 460 des cadres de la catégorie C.I. des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4741 du 19 décembre 1968, M. Mahoukou (Agnace), agent d'exploitation de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 4743 du 19 décembre 1968, M. Yengo (Patrice), brigadier chef de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes, précédemment en service à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

RECTIFICATIF N° 4728/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 19 décembre 1968. à l'arrêté n° 3144 MT-DGT-DGAPE du 17 août 1968 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications des stagiaires revenus de Chine.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires, les stagiaires dont les noms

suivent, titulaires du BEPC et ayant reçu une spécialisation technique d'une durée inférieure à 1 an, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (P. et T) et nommés au grade d'agent des IEM, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les stagiaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC et ayant reçu une spécialisation technique d'une durée inférieure à 1 an, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (P et T) et nommés au grade d'agent des IEM stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - Nomination -

— Par arrêté n° 4590 du 12 décembre 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2883/EN-DGE-B du 30 juillet 1968, mettant M. Kimbembé (Augustin-David), précédemment en service au lycée Victor Augagneur, à la disposition du proviseur du lycée Savorgnan de Brazza.

M. Kimbembé, instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie BI est nommé surveillant général d'externat au lycée Victor Augagneur.

— Par arrêté n° 4893 du 31 décembre 1968, sont nommés professeurs à l'école nationale d'administration pour y effectuer pendant l'année scolaire 1968-1969 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

SECTION B I

M^{lle} Bouboutou (Hélène), géographie du Congo : 1 heure ;
Mme Ratafika (Jacqueline), dactylographie : 3 heures ;
MM. Okanza (Jacob), français : 4 heures ;
Lékaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure ;
La Picque (Gabriel), anglais : 2 heures ;
Guillotet (Raymond), anglais (débutants) : 2 heures ;
Marcou (Gaston), mathématiques : 1 heure ;
Mouélé (André), initiation au droit : 1 heure ;
Tamby (Robert), correspondance administrative : 1 heure ;
Sarre (Henri), histoire contemporaine : 1 heure ;
M'Béri (Martin), instruction civique (avec C 1) : 2 heures ;
Joveniaux (Michel), sports (avec C 1) : 1 h 30 ; travaux pratiques : 2 heures.

SECTION C I

M^{lles} Bouboutou (Hélène), géographie générale : 1 heure ;
géographie du Congo : 1 heure ;
Gnali (Aimée), français : 4 heures ;
MM. Lékaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure ;
Tamby (Robert), correspondance administrative : 1 heure ;
Mouélé (André), initiation au droit : 1 heure ;
Sarre (Henri), histoire contemporaine : 1 heure ;
histoire de l'Afrique : 1 heure ;
Marcou (Gaston), mathématiques : 1 heure ;
travaux pratiques : 2 heures ;
Mme Lopez (Sylvianne), dactylographie : 4 heures.

SECTIONS B 2 ET C 2

*Sous-section administration générale
(B 2 C 2 A.G.)*

- M^{lle} Bouboutou (Hélène), géographie des États de l'Afrique Centrale (avec B 2 CPT) : 1 heure ;
 Mme Augustin (Gisèle), dactylographie (toute la section C 2) : 2 heures ;
 MM. Stephan (Louis), comptabilité matière (avec C 2 PT) : 1 heure ; mécanique automobile (avec C 2 GE) : 1 heure ; travaux pratiques en mécanique automobile : 1 heure ;
 La Picque (Gabriel), anglais (avec B 2 CPT) : 2 heures ;
 M^lPassy (Pierre), conduite véhicule (avec C 2 GE) : 2 heures ;
 Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administration financière : 1 heure ;
 Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ; dactylographie (toute la section B 2) : 2 heures ;
 Guillotel (Raymond), anglais (débutants) : 2 heures ;
 Caron (René-Paul), travaux publics : 1 heure ;
 Tamby (Robert), correspondance administrative (avec B 2 CPT et C 2 GE) : 1 heure ;
 Note (Agathon), législation du travail (avec B 3 GP et B 3 GE) : 1 heure ;
 M^lBéri (Martin), instruction civique (toutes 2^e A) : 2 heures ;
 Joveniaux (Michel), animation sportive (toutes 2^e A) : 1 h 30 ; travaux pratiques : 2 heures.

*Sous-section contrôleurs principaux du travail
(B 2 CPT)*

- MM. Miéré (Jean-Jacques), statistiques sociales : 1 heures ;
 Note (Agathon), hygiène et sécurité du travail : 1 heure ; emplacement main-d'œuvre : 1 heure ;
 N^lDiaye-Mamadou, histoire du droit du travail : 1 heure ;
 Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;
 N^lDoudy-Ganga (Jean-Pierre), histoire du mouvement ouvrier : 2 heures ;
 Marcou (Gaston), comptabilité commerciale (avec C 2 GE) : 2 heures ;
 Otsé-Mawantsa (Adolphe), sécurité sociale : 1 heure ;
 Lenga (Placide), principes élémentaires du droit : 1 heure ; travaux pratiques : 2 heures.

*Sous-section gestionnaires d'entreprises d'Etat
(C 2 G.E.)*

- MM. Reynoud (Christian), marchés congolais : 1 heure ;
 Delcambre (Jean-Pierre), droit commercial : 1 heure ;
 correspondance commerciale : 1 heure ; organisation de bureau : 1 heure ;
 Marcou (Gaston), mathématiques financières : 1 heure ;
 Guillotel (Raymond), anglais commercial : 2 heures ;
 travaux pratiques : 2 heures.

Sous-section préposés du trésor (C 2 P.T.)

- MM. Batoumouéni (Maurice), pensions : 1 heure ;
 Bounsanna (Innocent), solde : 1 heure ;
 Lékaka (Jean-Joseph), recouvrement : 1 heure ;
 Sepeynith (Oscar), législation financière : 1 heure ;
 Saffre (Gilbert), comptabilité du trésor : 1 heure ;
 Loufoua (Pierre), travaux pratiques agences spéciales : 2 heures ;
 Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;
 Madzella (Michel), nouvelle comptabilité publique : 1 heure ;
 Milonga (André), organisation des services financiers puis marchés de l'Etat : 1 heure ; travaux pratiques : 2 heures.

SECTION B 3

*Sous-sections administration générale (A.G.),
greffiers principaux (G.P.), gestionnaires
d'entreprises d'Etat (G.E.)*

- MM. Gamassa (Pascal), chiffre (cours et travaux pratiques, administration générale) : 2 heures ;
 Gassongo (Alexandre), plan (administration générale) : 1 heure ;
 Note (Agathon), législation du travail et sécurité sociale (administration générale, greffiers principaux, gestion d'entreprise) : 1 heure ;
 Mme Augustin (Gisèle), dactylographie (administration générale) : 1 h 30 ;

- MM. Carbon (René-Paul), travaux publics (administration générale) : 1 heure ; topographie, arpentage, dessin, géométrique : 1 heure ;
 Zengomona (Maurice), procédure civile : 1 heure ;
 droit national : 2 heures ; voies d'exécution : 1 heure ;
 Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administration financière administration générale : 1 heure ;
 Stephan (Louis), mécanique automobile (administration générale) : 1 heure ; travaux pratiques, 1 heure ; sûreté et maintien de l'ordre (administration générale) : 1 heure ;
 Mouélé (André), droit pénal (greffiers principaux) : 2 heures ;
 Boulhoud (André), services dans les postes extérieurs et protocole (administration générale) : 1 h 30 ;
 M^lPassy (Pierre), conduite des véhicule (administration générale) : 2 heures ;
 N^lZala-Baka (Placide), tribunaux coutumiers (administration générale) : 1 heure ;
 M^lBéri (Martin), instruction civique (administration générale) : 2 heures ;
 Tamby (Robert), correspondance administrative (administration générale) : 1 heure ;
 Peséz (Robert), comptabilité (gestion d'entreprises : 3 heures) ; travaux pratiques (administration générale) : 2 heures ; (greffiers principaux) : 2 heures ;
 gestion d'entreprise : 2 heures.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1968 et sera valable jusqu'au 31 juillet 1969.

RECTIFICATIF N° 4862/EN-DGE du 27 décembre 1968, à l'arrêté n° 2 EN-DGE portant engagement de M. Balla-Deckol (André), en qualité de moniteur supérieur contractuel de 1^{er} échelon.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 14/EN-DGE du 10 janvier 1969 à l'arrêté n° 4483/EN-DGE du 3 décembre 1968 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1969.

Art. 1^{er}. — Les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1969 sont fixées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Examen d'entrée en classe de 6^e : Lundi 2 juin au 1^{er} février.

Concours d'entrée dans les centres élémentaires de formation professionnelle.

Adresser le dossier à la direction générale de l'enseignement inspecteur de l'enseignement technique élémentaire.

Lire :

Examen d'entrée en classe de 6^e : Lundi 2 juin au 1^{er} février. (Admise le dossier au chef d'établissement).

Concours d'entrée dans les centres élémentaires de formation professionnelle : Lundi 2 juin au 1^{er} février. (Adresser le dossier à la direction générale de l'enseignement ; inspecteur de l'enseignement technique élémentaire).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 19/EN-DGE du 10 janvier 1969 au rectificatif n° 5282/DGE III du 29 novembre 1967 à l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution d'un brevet d'études moyennes générales ou techniques.

Art. 1^{er}. — Les articles nos 5, 7 et 8 du rectificatif n° 5282/DGE III du 29 novembre 1967 à l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967 portant institution du brevet d'études moyennes générales ou techniques sont modifiés comme suit.

Au lieu de :

Education physique

Art. 5. — Cette épreuve est obligatoire. Elle doit être subie durant le 3^e trimestre. Seuls entrent en ligne de compte, les points obtenus au-dessus de la moyenne sans délimitation.

Admission

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites un total de notes au moins égal à 160 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 160 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Epreuves orales du B.E.M.G.

Art. 8. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais qui a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 112 (soit une moyenne de 7 sur 20) est autorisé à se présenter à l'oral de contrôle. Cette autorisation n'est valable que pour l'année en cours.

Lire :

Education physique

Art. 5. — Cette épreuve est obligatoire et doit être subie durant le 3^e trimestre de l'année scolaire en cours.

Elle comporte :

a) 1 épreuve gymnique consistant dans la présentation d'un enchaînement choisi par le candidat parmi les deux enchaînements de difficulté croissante figurant au programme ;

Une épreuve d'athlétisme en remplacement, sera prévue en faveur des candidats libres uniquement. ;

b) 2 épreuves d'athlétisme tirées au sort, soit entre course et lancer, soit entre saut et grimper.

Les candidats officiels déclarés inaptes par un médecin assermenté subiront une épreuve orale.

Durée de l'épreuve : 25 minutes pour chaque candidat ; coefficient 1.

Les candidats libres déclarés inaptes sont dispensés de l'épreuve orale pour la session 1969.

Admission

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites un total de notes au moins égal à 170 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieur à 170 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Les candidats libres déclarés inaptes, dispensés de l'épreuve orale d'éducation physique pour la session 1969 seront déclarés admis avec un total de notes au moins égal à 160 points. Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieurs à 160 peuvent être déclarés admis.

Epreuves du B.E.M.G.

Art. 8. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais qui a cependant obtenu un nombre de points au moins égal à 119 (soit une moyenne de 7 sur 20) est autorisé à se présenter à l'oral de contrôle. Cette autorisation n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le candidat libre dispensé de l'épreuve orale d'éducation physique pour la session 1969 qui n'est pas déclaré admis à la première session, mais qui a cependant obtenu un nombre de points égal à 112 (soit une moyenne de 7 sur 20) est autorisé à se présenter à l'oral de contrôle. Cette autorisation n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION DE PROROGATION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4868 du 27 décembre 1968, est autorisée la prorogation de la durée de validité du permis temporaire d'exploitation n° 469/RC jusqu'au 20 mai 1969.

APPROBATION D'ADJUDICATION DES LOTS D'ARBRES

— Par arrêté n° 4869 du 27 décembre 1968, sont approuvés les adjudications de lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication réunie à Pointe-Noire le 16 décembre 1968.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

MM. N'Tounta (Albert), de la parcelle n° 152, section G, lotissement de Bacongo Corniche, 324 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 61/ED.

Sanga (Jean), de la parcelle n° 1175, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 282,30 mq, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 62/ED.

N'Koukou (Ferdinand), de la parcelle n° 1532, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 63/ED.

Mampipi-Massala (Prosper), de la parcelle n° 792, section C, Makélékélé, 265,50 mq, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 64/ED.

Diata (Manuel), de la parcelle n° 665, section C, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 65/ED.

N'Kouka (Gilbert), de la parcelle n° 1388, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 385,20 mq, approuvée le 6 janvier 1969 sous n° 66/ED.

Mme N'Kembi (Anne), de la parcelle n° 2267, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 67/ED.

MM. N'Dalla (Jean), de la parcelle n° 1453, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 68/ED.

Milandou (François), de la parcelle n° 2293, section C3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 69/ED.

Kabila (Germain), de la parcelle n° 2283, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 70/ED.

Malamou (François), de la parcelle n° 2991, section C 3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 71/ED.

Peya (Dominique), de la parcelle n° 1551, section P/11, lotissement de Ouenzé, 355 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 72/ED.

Mayouma (Sébastien), de la parcelle n° 46, section C, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 73/ED.

N'Kodia (André), de la parcelle n° 1510, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 74/ED.

N'Tela (Albert), de la parcelle n° 1431, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 75/ED.

Milandou (Léopold), de la parcelle n° 1422 bis, section C 3, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 76/ED.

Kanambembé (Antoine), de la parcelle n° 80, section P/12, lotissement de Ouenzé, 208 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 77/ED.

Babingui (Albert), de la parcelle n° 1423 bis, section C 3, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 78/ED.

Société SAVCONGO, des parcelles n°s 63-64, section R, Centre Ville M'Pila, 1808,80 mq, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 79/ED.

Batetana (Jacques), de la parcelle n° 2287, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 80/ED.

Koussounga (Etienne), de la parcelle n° 2031, section C, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 81/ED.

Mouanga (Gaspard), de la parcelle n° 2263, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 82/ED.

Kibelolo (Camille), de la parcelle n° 2277, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 83/ED.

Bagamboula (Joachim), de la parcelle n° 1158, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 84/ED.

Kihindou (André), de la parcelle n° 1543, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 441 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 85/ED.

N'Zingou (Gabriel), de la parcelle n° 1371, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 328 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 86/ED.

Lounda (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 1527, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 87/ED.

Mabika (Benjamin), de la parcelle n° 1426, section C 3, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 88/ED.

Mabonzo (Bernard), de la parcelle n° 10, section P/7, Avenue des 3 Martyrs à Ouenzé, 309 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 89/ED.

Bazoukoulou (Marcel), de la parcelle n° 987, section P/7, Plateau des 15 ans, 396 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 90/ED.

Bangui (Alphonse), de la parcelle n° 1508, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 6 janvier 1969, sous n° 91/ED.

NDamba (Alexandre), de la parcelle n° 2307, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 109/ED.

N'Denga (Albert), de la parcelle n° 1486, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 110/ED.

Moukassa (Antoine), de la parcelle n° 1517, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 111/ED.

Kinzonzi (Joseph), de la parcelle n° 2285, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 112/ED.

Samba (Albert), de la parcelle n° 2261, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 113/ED.

Teka (Aaron), de la parcelle n° 2278, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 114/ED.

Diatha (Etienne), de la parcelle n° 1538, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 115/ED.

N'Kouka (Jacques), de la parcelle n° 1537, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 116/ED.

Katali (Xavier), de la parcelle n° 1547, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 117/ED.

Mme Diba (Monique), de la parcelle n° 211, section C 2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 484 mètres carrés approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 118/ED.

Okuya (Nicodème), de la parcelle n° 1629, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 119/ED.

Mienagata (Joachim), de la parcelle n° 2295, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 120/ED.

Mokono (Benoît), de la parcelle n° 1525, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 121/ED.

Binamika (Félix), de la parcelle n° 2296, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 122/ED.

Kibamba (Grégoire), de la parcelle n° 1488, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés approuvée le 8 janvier 1969, sous n° 123/ED.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JUILLET 1968

A C T I F

Avoirs extérieurs	10.965.217.763
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	241.160.589
Trésor français	7.380.691.342
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	1.712.210.777
Fonds monétaire international	1.631.155.055
Concours aux trésors nationaux	5.073.433.221
Avances en comptes-courants	876.000.000
Traites douanières ...	4.197.433.221
Concours aux banques	23.030.946.675
Effets escomptés	20.069.001.677
Effets pris en pension.	78.000.000
Avances à court terme	30.100.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	2.853.844.998
Comptes d'ordre et divers	588.004.651
Titres de participation	293.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	949.439.839
Total	40.900.042.149

P A S S I F

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billêts et monnaies en circulation ...</i>	32.080.832.939
<i>Comptes-courants créditeurs</i>	3.023.387.275
Banques et institutions étrangères ...	158.992.415
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	777.384.756
Trésors nationaux ...	2.074.549.944
Autres comptes courants et de dépôts locaux	12.460.160
<i>Dépôts spéciaux</i>	3.861.713.375
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	654.696.243
<i>Réserves</i>	1.029.412.317
<i>Dotations</i>	250.000.000
Total	40.900.042.149

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	4.804.418.342
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Louis LAPEBY,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

M O B I L O I L A. E.

Société anonyme au capital de 87.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue du 28 Août 1940

BRAZZAVILLE (Congo)

R. C. 361

« Suivant acte sous seing privé en date, à Pointe-Noire du 2 septembre 1968, enregistré, « MOBIL OIL A.E. », société anonyme au capital de 87.500.000 francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville, avenue du 28 Août 1940, a donné en gérance libre à M. Tsatilu (Gaston), demeurant à Pointe-Noire, Boîte Postale n° 776, le fonds de commerce d'un poste de vente au détail de produits pétroliers, combustibles liquides huile et graisses sis à Pointe-Noire, boulevard de l'Indépendance, bloc 43, section V, parcelle n° 26.

M. Tsatilu, exploitera ledit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel à ses risques et périls ».

Pour le Directeur régional :

S. Ducros.